



GENEVE REGION- TERRE AVENIR

Règlement Céréales et Oléagineux

5 avril 2005

Caractéristiques du produit

Champ d'application :

Le présent règlement d'utilisation est un complément au règlement général de la marque de garantie. Il s'applique pour la production de céréales et d'oléagineux, pour les produits de boulangerie, et pour les farines. Les exigences légales concernant les denrées alimentaires sont respectées. Les cultures doivent se trouver sur le territoire genevois et/ou les zones franches genevoises et être entretenues selon la méthode de production intégrée ou biologique (PER et/ou exigences sectorielles). Pour répondre à ces exigences, les céréales (PER/Extenso/IP-Suisse/BIO) doivent être triées et conditionnées à Genève.

Catégories de céréales et oléagineux concernés (liste non exhaustive) :

Céréales panifiables : blé, seigle, épeautre, etc.

Céréales fourragères : orge, triticale, pois protéagineux, maïs, avoine, etc.

Oléagineux : colza, tournesol, soja, lin, chanvre, etc.

Seules les semences suisses certifiées (Semence-Z Suisse) et les variétés recommandées par le Cercle des agriculteurs de Genève (CAG) sont acceptées.

Caractéristiques physiques :

Les céréales et les oléagineux doivent répondre aux normes, prescriptions et exigences particulières « qualité » édictées par Swiss Granum, dernière édition en vigueur.

Ces exigences sont précisées pour chacune des variétés dans les documents mis à disposition par Swiss Granum sous www.swissgranum.ch.

Qualité :

Selon les conditions de prise en charge pour les céréales et les oléagineux édictées par Swiss Granum.

Selon les bases légales relatives aux tolérances et limites de déclaration pour les OGM.

Transformation

Catégories de produits concernés :

L'ensemble des produits de boulangerie et de pâtisserie, les farines, ainsi que les huiles comestibles.

Toutes les étapes d'élaboration du produit destiné à la vente au consommateur ont lieu dans le canton de Genève. Les exceptions prévues dans le règlement général de la marque de garantie sont réservées.

Dans le cas d'une dérogation de transformation en dehors de Genève et les zones franches genevoises, la raison sociale ainsi que le lieu d'élaboration doivent être clairement indiqués.

Seuls les additifs figurant sur la liste fédérale sont autorisés.

Prescription pour les emballages

Producteur

Le producteur annonce et identifie précisément chacune de ses livraisons au centre collecteur.

Moulin

Indications minimales sur les sacs de farine :

- ❖ la mention «Noms des variétés et classes», le logo «Genève Région - Terre Avenir ®», le numéro de lot et le numéro de cellule d'origine.

Indications minimales sur les bouteilles d'huile :

- ❖ dans le cas d'une dérogation de transformation en dehors de Genève et de sa région, la raison sociale ainsi que le lieu d'élaboration doivent être clairement indiqués.

Boulangeries, commerce de détail

Séparation physique des pains labellisés.

Indications minimales sur les emballages et/ou présentoirs spécifiques :

- ❖ la mention «Noms des variétés» et le logo «Genève Région - Terre Avenir ®».
- ❖ la mention « Farines obtenues avec des céréales cultivées, stockées et moulues à Genève ».

Traçabilité

- ❖ Le producteur / expéditeur / commerçant est tenu en tout temps de pouvoir prouver la provenance de sa marchandise.

Disposition de contrôle

Toutes les entreprises de commercialisation de la filière qui désirent utiliser la marque de garantie «Genève Région - Terre Avenir» s'engagent par contrat auprès du détenteur de la marque. Afin de vérifier sur la filière la conformité des lots, celui-ci délègue à l'OIC la compétence des contrôles à l'échelon de la production et de l'expédition. Les entreprises de commercialisation communiquent en fin de campagne le décompte des quantités vendues sous la marque de garantie (le traitement confidentiel de ces informations est garanti par le détenteur de la marque).

Supervision des contrôles

Le détenteur de la marque de garantie est responsable du contrôle du respect des conditions spécifiques à chaque produit, et se réserve le droit de superviser les contrôles à tous les échelons de la filière.

Sanctions et voies de recours

En cas de non-respect du présent règlement, les sanctions prescrites à l'art. 14 du règlement de la marque de garantie «Genève Région - Terre Avenir» s'appliquent.

Contact

Direction générale de l'agriculture
Genève Région - Terre Avenir
Chemin du Pont-du-Centenaire 109
1228 Plan-les-Ouates

Tél. 022 – 388 71 71
Fax 022 – 388 71 40

agriculture.dt@etat.ge.ch